Vol. XXI. Saint-Boniface, Manitoba, 17 Août 1892. No. 45.

ABONNEMENTS :

Canada et Etats-Unis - - $1.00
Europe (compris le port) - - 2.50

TARIF DES ANNONCES :

1ère insertion, par ligne....... 12 cts
Chaque insertion subséquente 10 "

LE MANITOBA

JOURNAL HEBDOMADAIRE.

LE MANITOBA
EST PUBLIÉ
LE MERCREDI DE CHAQUE SEMAINE
A SAINT-BONIFACE, MANITOBA
Par la Cie Canadienne de Publicatior.

Toute communication concernant le journal doit être adressée à
EDMOND TRUDEL,
Directeur,
Saint-Boniface, Man.
Canada.

VARIÉTÉS

L'ANGELUS DE MILLET

C'est la fin d'un beau jour de l'arrière-saison ;
Le soleil, descendu de nuage en nuage,
Dore plus faiblement le riant paysage
Et de ses derniers feux empourpre l'horizon.

Occupés dans un champ, une fille, un garçon
A l'appel du saint lieu ont cessé leur ouvrage ;
C'est *L'Angelus* qui tinte au clocher du village.
Et la cloche et leurs cœurs vivrent à l'unisson !

Elle, joignant les mains, pieusement s'incline ;
Lui, d'un large béret, qu'il tient sur sa poitrine,
A découvert son front par le hâle bruni ;

Et la brise du soir, passant sur la prairie,
S'élève, et va porter à la Vierge Marie
Des humbles travailleurs le cantique béni !

JULES LEMAITRE.

LE VRAI MISSIONNAIRE

Quelques belles lignes de Jules Simon, qui constituent l'idéal du véritable missionnaire explorateur :

Nous avons en France deux ou trois séminaires appartenant à des ordres différents, d'où partent, après des études appropriées, de jeunes hommes qui n'abandonnent pas seulement leur famille et leur patrie, qui renoncent au commerce des hommes civilisés, à toutes les jouissances de la vie, et se condamnent, comme de gaîté de cœur aux paivations, au travail excessif, et aux plus terribles dangers. Ils savent en partant qu'ils ont moins de chance de revenir que de succomber à la maladie ou de périr dans d'horribles supplices. Qu'espèrent-ils ?

Aucun intérêt humain ne les pousse, puisque leur vocation est définitive. *Ils ne songent pas à la gloire ; ils ne font rien pour être connus en dehors de leur communauté, et leur communauté elle-même, quels que soient leurs mérites, n'a rien à leur offrir que ses prières.* Ils vont cependant à travers les vastes solitudes, dans les sables sans fin, sous la voûte des forêts inextricables où rôdent les bêtes féroces, et les sauvages plus féroces que les tigres et les chacals.

Si la faim, la maladie ou une flèche empoisonnée les arrêtent en chemin, leur corps reste où il est tombé pour servir de pâture aux bêtes, et Dieu reçoit leur âme. S'ils arrivent au milieu d'une tribu, c'est le moment où leurs véritables dangers commencent avec leur apostolat. Ils ne se défendent pas si on les attaque. Les survivants ne vengent pas les morts.

Ils ne prêchent et ne pratiquent que l'amour. Si le gouvernement les tolère, ils se hâtent d'ériger trois monuments, qui sont la plupart du temps trois cahutes : une église, un hôpital et une école. On s'accoutume à aller chercher chez eux la santé, quelque notion du livre, l'idée de Dieu. Peu à peu, la contagion de l'amour se fait sentir.

On les appelle les frères ou les pères. Ce sont des frères, en effet, ses compagnons de misère, plus malheureux la plupart du temps que ceux à qui ils prodiguent leurs secours. Ce sont des pères aussi, des conseillers, des défenseurs. Ils font, par leur seule présence, connaître et aimer la patrie française.

Admirez maintenant ce contraste. Ils sont là-bas, servant notre cause, mourant pour Dieu et pour nous, tandis qu'ici, nous les chassons de nos écoles, de nos hôpitaux, de nos bureaux de bienfaisance. Gambetta disait que la laïcisation n'était pas un article d'exportation. Il aurait fini par comprendre, car il avait l'intelligence ouverte, qu'on ne peut pas traquer les religieux en France et profiter de leurs vertus au désert. Laissez-leur au moins la liberté de se donner à vous ici, puisque là-bas ils vivent et meurent pour vous. Grâce à eux, la France a jusqu'à ce moment représenté le catholicisme au-delà du monde civilisé.

On a eu beau faire : pour les demi-sauvages, et pour les civilisés de la civilisation orientale, qui dit Français dit catholique, qui dit Anglais dit protestant. Travailler à supprimer chez nous le catholicisme, c'est travailler à supprimer en Orient le prestige de la France. Il s'agit bien du cléricalisme ! jamais le clergé n'a été plus astreint à respecter le pouvoir royal qu'à l'époque où les Jésuites s'emparaient moralement de la Chine. Ne lui demandez pas s'il est monarchiste. Il est Français, n'en doutez pas. Ce qu'il aime le plus après Dieu, c'est sa patrie.

ACCUMULATION DES PETITES EPARGNES

Ce qui empêche une foule de jeunes ouvriers d'arriver au bien-être, c'est qu'ils ne savent pas faire de petites économies, ou plutôt c'est qu'ils ne peuvent pas se mettre dans l'esprit que de petites économies, réunies ensemble, finissent par faire une somme considérable. Comme ils comparent le résultat qui sera immense, avec ses éléments qui sont minimes, il leur semble que jamais de tels élements ne produiront un tel résultat, ou que du moins, si la chose est possible elle ne peut s'effectuer que par une longue suite d'années dont ils se figurent que la durée serait éternelle. "Dix cents par jour ! mais où peut-on arriver avec cela ? Ce n'est pas la peine de me tourmenter pour une si misérable économie.—Deux mille piastres, quelle somme énorme ! Est-ce que je pourrai jamais parvenir à la ramasser ? Si je nourrissais une telle espérance, je serais bien insensé." Voilà ce qu'ils disent. Et cependant, dix centins par jour finissent par produire deux mille piastres et même plus.

En effet, si l'on économise chaque jour dix centins, c'est-à-dire $36.50 par an, si on les place à cinq pour cent, et si on laisse les intérêts s'accumuler, on se trouvera, au bout de trente ans, possesseur d'une somme supérieure à deux mille piastres. Je conviens que les caisses d'épargne ne donnent pas généralement un intérêt aussi élevé ; mais l'on conviendra avec moi qu'il est aisé ou d'économiser un peu plus de dix centins, ou d'attendre, pour arriver à ce beau résultat, deux ou trois années de plus. Celui qui aura commencé vers l'âge de vingt à vingt-cinq ans sera donc, vers l'âge de cinquante à cinquante-cinq ans, possesseur d'une somme suffisante pour assurer son bien-être.

Or, quel est l'ouvrier qui ne peut pas facilement économiser dix centins ? Sans doute, quand on est établi, il n'est pas toujours possible d'épargner ce montant en entier. Mais aussi, en revanche, avant le mariage, on peut épargner trois et quatre fois cette somme. Combien de jeunes ouvriers gagnent $1.00, $1.25 et même $1.50 par jour ? S'ils savent se contenter de la moitié pour leurs dépenses (et combien de gens honnêtes vivent à moins ? ils auront déjà, au moment de se marier, accumulé un petit trésor.

Vous voilà donc bien éclairé sur la puissance de l'épargne. Vous ne rirez pas quand on vous conseillera d'économiser un sou ; vous comprendrez combien il est facile, par ce moyen, d'arriver à une richesse relative, qui doit suffire aux vœux d'un jeune homme honnête. Désirer la fortune, se consumer en vœux impuissants, envier les avantages d'autrui, quelle folie ! Il n'a rien à désirer, rien à envier, celui qui est assez persévérant et assez sage pour tirer de chaque jour de l'année ce que ce jour peut produire, et pour maintenir ses besoins au-dessous de ce produit. Que parle-t-on d'aller en Californie ? la Californie est chez vous, si vous avez le courage de l'y chercher.

Est-ce à dire que je veuille condamner l'ouvrier à une vie de privations et de souffrances ? Non ; mais je ne veux pas qu'il ressemble au cultivateur insensé qui, au lieu de jeter dans ses champs la semence destinée à le nourrir plus tard, en ferait des gâteaux pour se régaler.

J'ai parlé de dix centins, mais ils sont bien rares les ouvriers qui ne peuvent économiser par jour que cette misérable somme ou moins ! Combien d'entre eux, avant même l'âge de vingt ans, sont en état d'en épargner le double et même beaucoup plus.

Se réduire d'abord aux dépenses strictement nécessaires, et avec le temps, accroître progressivement son bien-être, n'est-ce pas là le vrai moyen d'employer utilement la vie et même d'en jouir ? A mesure que la rente, fruit de l'épargne, grossit et vient en aide au salaire, on se permet, pour le logement, pour le mobilier, pour la nourriture, pour l'entretien des enfants, un surcroît de dépenses d'où résulte un plaisir d'autant plus vif qu'il a été aiguisé par l'attente et que la jouissance du présent n'est plus troublée par l'inquiétude de l'avenir.

C'est donc faire à la fois et un mauvais calcul et une mauvaise action, c'est gaspiller d'avance le bonheur de sa vie entière que de dissiper le fruit du travail de sa jeunesse. Il doit être sacré à vos yeux, ce salaire qui, sagement ménagé, se convertira plus tard en bien-être pour vous et pour ceux qui vous sont chers.

Aimer l'argent, c'est un vice ; le respecter, c'est une vertu ; le respecter, dis-je, c'est-à-dire le traiter avec ménagement comme un don de Dieu, comme une source de plaisirs honnêtes et comme un gage de cette indépendance qui est le premier bien de la vie.

MOYEN DE RESSUSCITER LES NOYÉS

Cette curieuse recette est tirée d'une chronique parisienne :

" Contribution au sauvetage et au rappel à la vie des personnes que leur maladresse ou le malheur des temps a indûment fait tomber dans la rivière : c'est une communication faite à l'Académie de médecine, vous voyez bien que je suis sérieux.

M. Laborde expose à l'Académie les observations relatives à deux sujets en état de mort apparente à la suite de submersion et qu'il a ramenés à la vie par un procédé qu'il croit inconnu ou tout au moins qui n'a pas été signalé jusqu'ici.

L'effet et l'importance de cette manœuvre réside principalement, dit M. Laborde, dans l'action puissante de l'excitation de la base de la langue et surtout sa traction exerçant sur le reflexe respiratoire ; cette traction peut, d'ailleurs, être réalisée d'une façon eythmique en s'appropriant, en quelque sorte, au rythme de la fonction qu'il s'agit de réveiller.

Pour saisir et bien tenir la langue qui glisse, on le sait, avec grande facilité, la préhension avec la main est la seule ressource ; le moyen le meilleur et le plus sûr de le réaliser, c'est en même temps que l'on s'est armé d'une cuiller (si l'on en a une à sa disposition) pour maintenir l'ouverture de la bouche et appuyer sur la base linguale—c'est dit M. Laborde, d'entourer ses doigts d'un mouchoir afin d'éviter autant que possible, le glissement et l'échappemant de la langue, qu'il ne faut pas craindre de tenir avec force et sur laquelle il faut " tirer hardiment."

Il serait néanmoins exagéré d'attraper le noyé par la langue pendant qu'il est encore dans l'eau et de chercher à l'extraire de l'élément perfide comme un simple babillon, en le tirant par cet organe articulatoire. Il n'aurait même pas la ressource de crier : " Oh ! mais vous me faites mal ! "

Enfin, si quelqu'un, sous prétexte qu'il a trop bu au cours d'une immersion refuse de revenir à la vie, conseillez-lui de tirer la langue, aidez-le à ce faire, et ne négligez pas pour cela les autres moyens, élévation rythmique des bras, etc. Mais gardez-vous de le pendre par les pieds, tous les noyés qui en sont revenus ont dit que ce trainement leur était peu agréable.

LE CHOLÉRA DE 1832

Un écrivain célèbre écrivait ce qui suit lors du choléra de 1832 :

Une véritable panique règne dans certains pays d'Europe, depuis que quelques cas de choléra se sont déclarés dans la banlieue de Paris ; panique très exagérée, si l'on en croit le rapport des médecins.

Le choléra a toujours provoqué les mêmes paniques. Nous trouvons à ce propos, dans la collection du *Mousquetaire*, un bien amusant récit du Dumas. Il raconte comment la crainte du choléra dépeupla la ville d'Aix-les-Bains en 1832.

Nous trouvâmes Aix en révolution. Ceux qui avaient des chevaux les faisaient atteler, ceux qui n'en avaient pas louaient des voitures, ceux qui n'en pouvaient plus trouver encombraient les bureaux des diligences : quelques hommes même se préparaient à partir à pied ; les dames nous entouraient à mains jointes pour avoir nos ânes, et, à toutes les questions que nous faisions, on ne répondaient que par ces mots :

—Le choléra, monsieur, le choléra !

Voyant que nous ne pouvions obtenir aucun éclaircissement de cette population épouvantée, nous appelâmes l'aubergiste Jacotot.

Il arriva des larmes aux yeux. Nous lui demandâmes ce qu'il y avait. Voici le fait :

Un maître de forges arrivé de la veille, et qui s'était vanté, en arrivant, d'avoir escamoté au gouvernement sarde la quarantaine de six jours imposée à tous les étrangers, s'était trouvé pris, après le déjeuner d'étourdissements et de coliques. Le malheureux avait eu l'imprudence de se plaindre : son voisin, à l'instant même reconnut les symptômes du choléra asiatique ; chacun alors se leva, poussant des clameurs affreuses, et plusieurs personnes en se sauvant, crièrent place : " Le choléra ! le choléra ! " comme on crie au feu.

Le malade, qui était habitué à de pareilles indispositions, et qui les menait à guérison ordinairement avec du thé ou simplement de l'eau chaude, était celui qui s'était le moins inquiété de tous les cris.

Il allait tranquillement regagner son hôtel et se remettre à son régime, lorsqu'il trouva à la porte les cinq médecins de l'établissement des eaux. Malheureusèment pour lui, au moment où il allait salué la faculté savoyarde, une violente douleur lui arracha un cri, et la main qu'il portait à son chapeau descendit naturellement sur l'abdomen, siège de la douleur. Les cinq médecins se regardèrent, et échangèrent un coup d'œil qui voulait dire : " Le cas est grave." Deux d'entre eux saisirent le patient, chacun par un bras, lui tâtèrent le pouls, et le déclarèrent cholérique au premier degré.

Le maître de forges, qui se rappelait les aventures de M. de Pourceaugnac, leur remontra doucement que, malgré tout le respect qu'il devait à leur profession et à leur science, il croyait mieux connaître qu'eux une situation dans laquelle il s'était déjà trouvé vingt fois, et que les symptômes qu'ils prenaient pour ceux de l'épidémie étaient des symptômes d'indigestion, et pas autre chose ; en conséquence, il les pria de se ranger un peu pour le laisser passer, attendu qu'il allait commander du thé à son hôtel. Mais les médecins déclarèrent qu'il n'était point en leur pouvoir de céder à cette demande, vu qu'ils étaient chargés par le gouvernement de l'état sanitaire de la ville ; qu'ainsi tout baigneur qui tombait malade à Aix leur appartenait de droit.

Le pauvre maître de forges fit un dernier effort, et demanda qu'on lui laissât quatre heures pour se trainer à sa manière ; passé ce temps, il consentait, s'il n'était pas guéri radicalement, à se livrer corps et âme entre les mains de la science. A ceci la science répondit que le choléra asiatique, celui-là même dont le malade éteit attaqué, faisait de tels progrès, qu'en quatre heures il serait mort.

Pendant cette discussion, les médecins s'étaient dit quelques mots à l'oreille, et l'un d'entre eux, étant sorti, revint bientôt accompagné de quatre carabiniers royaux et d'un brigadier, qui demanda, en relevant sa moustache, où était l'infâme cholérique.

On lui indiqua le malade, deux carabiniers le prirent par les bras, deux autres par les jambes ; le brigadier tira son sabre et marcha en serre-file en marquant le pas. Les cinq médecins suivaient le cortège ; quant au maître de forges, il écumait de rage, criait à tue-tête, et mordait tout ce qui se trouvait à portée de sa bouche. C'étaient bien les symptômes du choléra asiatique au second degré : la maladie faisait des progrès effrayants.

Ceux qui le virent passer n'eurent donc plus aucun doute. On admira le dévouement de ces dignes médecins, qui allait braver la contagion ; mais chacun se disposa à la fuir le plus vivement possible. C'est dans cet état de panique que nous avons retrouvé la ville,

En ce moment, notre Allemand frappa sur l'épaule de Jacotot, et lui demanda pourquoi tout le monde paraissait si effrayé. Jacotot reprit d'un bout à l'autre le récit qu'il venait de nous faire. L'Allemand l'écouta avec sa gravité habituelle, puis lorsqu'il eut ffni, il se contenta de dire : " Ah ! " et il s'achemina vers l'établissement.

—Où allez-vous ? monsieur, où allez-vous ? lui cria-t-on de toutes parts.

—Ché fais foir la malette, répondit notre homme.

Et il continua son chemin.

Dix minutes après, il revint du même pas dont il était parti : tout le monde l'entoura, en lui demandant ce qu'on faisait au cholérique.

—On l'oufre, répondit-il.

—Comment, on l'oufre ?

—Oui, oui, on lui oufre le ventre.

Et il accompagna ces mots d'un geste qui ne laissa aucun doute sur le genre d'opération qu'il indiquait.

—Il est donc déjà mort ?

—Oh ! oui, sans doute, téchâ, dit l'Allemand.

—Et du choléra ?

—Non, t'eine intichestion : ce pauvre homme ! Il a fait beaucoup técheuné et son técheuner lui faisait mal ; ils l'ont mis dans un bain chaud, et alors son técheuner l'a étouffé : foilà tout.

C'était vrai ; le lendemain, on enterra le maître de forges, et le surlendemain, personne ne pensait plus au choléra. Les médecins seuls soutinrent qu'il était mort de l'épidémie régnante.

LA SCIENCE DU BONHOMME RICHARD

Quand vous avez fait le marché qui vous plait, vous ne songez peut-être guère au paiement ; mais les créanciers ont meilleure mémoire que les débiteurs. Les créanciers forment une secte superstitieuse, observatrice exacte de toutes les époques du calendrier. L'échéance de votre dette arrive sans que vous y preniez garde, et l'on vous en fait la demande avant que vous soyez préparé à y satisfaire. Si, au contraire, vous pensez à ce que vous devez, le terme, qui paraissait d'abord si long, vous semblera extrêmement court ; vous vous imaginerez que le temps s'est mis des ailes aux talons, comme il en a aux épaules. Le carême n'est jamais long pour ceux qui doivent payer à Pâques. L'emprunteur et le débiteur sont deux esclaves, l'un du prêteur, l'autre du créancier. Ayez horreur de cette double chaine. Conservez également votre liberté et votre indépendance.

Peut-être vous croyez-vous en ce moment dans un état d'opulence qui vous permet de satisfaire impunément quelque petite fantaisie ; mais épargnez-vous le temps de la "vieillesse" et du "besoin," pendant que vous le pouvez ;—le soleil du matin ne dure pas tout le jour.

Le gain est incertain et passager ; mais la dépense est continuelle et certaine. Il est plus aisé de bâtir deux cheminées que d'entretenir deux feux dans une ; ainsi couchez-vous sans souper, plutôt que de vous lever avec des dettes.

Gagnez ce qui vous est possible de gagner, et ménagez bien ce que vous gagnez ; c'est le véritable secret de changer votre plomb en or ; et quand vous possèderez cette pierre philosophale, vous ne vous plaindrez pas de la rigueur des temps et de la difficulté à payer l'impôt.

Cette doctrine, mes amis, est celle de la *raison* et de la *prudence*.

N'allez pas cependant vous confier uniquement à votre *travail*, à votre *sobriété* et à votre *économie*. Ce sont d'excellentes choses, à la vérité, mais elles vous seraient inutiles sans la bénédiction du ciel. Demandez donc humblement cette bénédiction ; ne soyez point insensibles aux besoins de ceux à qui elles sont refusées ; mais donnez leur des consolations et des secours. Souvenez-vous que Job fut bien misérable et qu'ensuite il retrouva son opulence.

Je n'en dirai pas davantage. L'expérience tient une école où les leçons coûtent cher ; mais c'est la seule où les insensés puissent s'instruire ; encore est-ce fort rare ; car on peut donner un bon

avis, mais non la bonne conduite.

Cependant, rappelez-vous que celui qui ne sait pas être conseillé ne peut être secouru d'une manière utile ; et que, si vous ne voulez pas écouter la raison, elle ne manquera pas de se faire sentir.



Mercredi, 17 Aout 1892

NOTRE DROIT D'APPEL

La cause de nos écoles est entrée dans une phase nouvelle. Après la décision du conseil privé, qui détermine le point constitutionnel, certains journalistes rouvrent le débat, tranchent les difficultés et prononcent *ex cathedrâ* leur magnanime jugement sur ce qui reste à faire. Qu'ils sont beaux dans le zèle chevaleresque avec lequel ils s'intéressent à notre sort !

Un rapide exposé de la question ne sera pas hors de propos.

Dans l'intention de ses auteurs, l'Acte de Manitoba devait assurer le maintien des écoles confessionnelles qui existaient dans la province avant le transfert. Les mots " privilèges, *par coutume*," ont été, dans ce but, insérés dans l'acte et ajoutés aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord reproduites dans notre acte constitutionnel.

Les législateurs voulaient par là épargner à la nouvelle province le conflit regrettable et les luttes acrimonieuses que la question scolaire avait soulevés dans les autres provinces. C'est ce qui a été compris et pratiqué pendant vingt ans par la législature et la population de Manitoba.

Une loi scolaire fut adoptée, mise en vigueur, modifiée de temps à autre, qui établissait un système d'écoles vraiment nationales et donnait pleine et entière satisfaction aux tenants des diverses croyances religieuses.

Sous l'opération de cette loi, les différentes dénominations protestantes s'unirent pour établir un système d'écoles acceptables et agréables à chacune d'elles. Les catholiques eurent également des écoles conformes aux exigences de leur conscience et de leur foi. Ils se taxaient pour l'entretien de leurs écoles et recevaient leur part proportionnelle de l'octroi législatif.

Le système, juste et équitable pour tous, fonctionnait admirablement, sans choc, sans froissement. Nulle plainte, nulle réclamation ne se faisait entendre.

En 1890, des politiciens sans vergogne, pour couvrir leurs malversations et leurs méfaits trop connus, assurés d'une majorité servile à la législature, font adopter une loi inique qui détruit l'ordre de chose existant, abolit les écoles séparées catholiques, crée un système d'écoles censées laïques et non confessionnelles, mais qui, en réalité, ne sont autres que les écoles protestantes, tenues comme telles jusqu'alors, et décrète que dans les endroits où des arrondissements scolaires protestants et catholiques couvriront le même territoire, l'arrondissement catholique cessera d'exister, et les biens et propriétés de tel arrondissement catholique appartiendront à l'autre arrondissement, c'est-à-dire à l'arrondissement protestant.

Cette loi odieuse a été déclarée *ultrà vires* par le jugement unanime du plus haut tribunal de notre pays. Et lorsque la cause a été plaidée devant eux, quelques-uns des éminents juges de la Cour Suprême n'ont pas craint de manifester leur étonnement indigné au sujet de la clause du nouvel acte scolaire dépossédant les catholiques de propriétés acquises de leurs deniers.

L'arbitraire, l'injustice, l'intolérance de cette loi sautent aux yeux de tous les hommes non préjugés.

Le Conseil Privé d'Angleterre vient de déclarer qu'il était dans les attributions de la législature manitobaine de passer cette fameuse loi.

Que voit-on depuis lors ? Les journaux s'emparent de la question avec une recrudescence de fanatisme brutal. Sauf quelques honorables exceptions, le ton de la presse protestante, d'un bout à l'autre du Canada, semble n'être que l'écho du cri barbare poussé il y a quelques vingt siècles : *Væ victis !* malheur aux vaincus !

Les idées élémentaires de justice, d'équité naturelle, de tolérance chrétienne, de bons rapports entre membres d'une même communauté politique, entre citoyens d'un même pays, sont complètement laissés de côté.

La loi est là ; c'est la loi ; qu'on se soumette sans murmure à toutes ses rigueurs ! *Hands off !* N'y touchez pas ! s'écrie un grand journal de Toronto. La justice, la conscience, doit-on s'occuper de cela lorsqu'il s'agit des catholiques ?

La constitution nous offre un remède. Elle décrète que dans le cas où la législature, ou une autorité provinciale empièterait sur les droits scolaires de la minorité, soit catholique, soit protestante, cette minorité pourra en appeler au gouverneur général en conseil, et le parlement du Canada pourra passer des lois propres à remédier aux droits ainsi lésés. La loi Martin ayant été déclarée *intra vires* par le conseil privé, il nous reste ce remède. Et c'est contre ce recours, ce remède constitutionnel que la presse protestante s'évertue à crier.

La législature était autorisée à passer cette loi ; une majorité fanatique l'a décrétée. Elle violente nos consciences ; elle confisque nos propriétés scolaires ; elle nous taxe pour le maintien des écoles protestantes qui auront en outre notre part du subside législatif ; elle nous force en même temps à soutenir à nos propres frais nos écoles catholiques. Son iniquité est patente, manifeste. N'importe. Pas de remède ! *Hands off !* Qu'on ne touche pas à la loi ! Que le gouvernement se garde bien d'intervenir !

Et l'on prône à tout propos le *fair play* britannique !

Où était ce prétendu respect à la loi, lorsque les mêmes feuilles et les mêmes hommes prêchaient la révolte à mains armées, et organisaient la résistance ouverte à l'exécution d'une loi concernant les chemins de fer, loi également *ultrà vires* du parlement, beaucoup moins injuste et moins tyrannique que la présente loi scolaire ne l'est pour nous ? Cependant le gouvernement du Canada, dans l'intérêt de la paix et de la conciliation, crut devoir alors remédier aux inconvénients dont on se plaignait, en se désistant de droits et de pouvoirs conférés par une loi fédérale, et amenda la loi en question.

Pour nous, le remède que nous désirons est basé sur une question de justice, de conscience et d'honneur, et nous est garanti par la constitution. Ce remède, nous sommes décidés à le réclamer par tous les moyens constitutionnels possibles. Nous ferons appel à tous les amis du véritable *fair play* dans le pays, du *fair play* canadien—puisque l'autre semble n'être qu'un mythe. Nous adresserons à tous les catholiques de la Puissance, ainsi qu'à tous les protestants non aveuglés par le fanatisme, à tous ceux pour qui les principes d'honneur, d'équité, de justice, de tolérance chrétienne, de *live and let live*, ne sont pas lettre morte. Nous leur demanderons de nous aider dans la crise de persécution que nous subissons, et d'appuyer nos légitimes réclamations de fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté.

LE CONGRES NATIONAL

En conformité de l'avis de convocation que nous avons publié dans notre dernier numéro, le congrès national établi en 1890, s'est réuni pour la seconde fois lundi soir, en l'hôtel de ville, sous la présidence de l'honorable Sénateur Girard. Des délégués de toutes les paroisses environnantes, d'aussi loin même que d'Oak Lake, se sont empressés de se rendre à l'appel du président.

Il n'est pas un catholique dans toute la province qui n'ait été ému de la décision du Conseil Privé et chacun est prêt à faire tous les sacrifices pour contrebalancer le mal que nous cause cette décision du plus haut tribunal de l'Empire.

Nous donnerons la semaine prochaine un compte-rendu détaillé des délibérations du congrès avec le texte des résolutions qui ont été adoptées. L'insertion du jugement du Conseil Privé nous enlève trop d'espace pour nous permettre de publier les deux. Beaucoup de nos lecteurs, nous n'en doutons, nous sauront gré de leur donner à bonne heure, la traduction d'un document qui fera époque dans les annales de la race française dans l'Ouest.

Sans vouloir récriminer en aucune façon, qu'il nous soit permis de dire que cette décision commence à porter des fruits. Au Nord-Ouest, sans attaquer le principe des écoles séparées, on apporte à l'ordonnance des écoles, des amendements pour enlever au clergé le droit d'enseigner, et d'être inspecteur des écoles, et l'anglais est la seule langue reconnue dans l'enseignement. C'est, non pas un bon commencement mais une bonne continuation. Cet amendement sera adopté selon toute probalité.

JUGEMENT DU CONSEIL PRIVE DANS LA CAUSE DES ECOLES

Texte Complet

(Traduction)

L'appel s'est plaidé devant Lord Watson, Lord Hobhouse, Lord Macnaghten, Lord Morris, Lord Hannen et Lord Shand.

Lord Macnaghten rendit le jugement en ces termes :—Les deux appels La Cité de Winnipeg vs. Barrett, La Cité de Winnipeg vs. Logan ont été entendus ensemble. Dans l'une des causes la Cité de Winnipeg en appelle du jugement de la Cour Suprême du Canada renversant un jugement de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, dans l'autre, la même en appelle d'un jugement subséquent de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba, rendu après la décision de la Cour Suprême. Les jugements en appel, annulaient certains règlements de la Cité de Winnipeg autorisant des cotisations pour fins scolaires, en conformité de l'Acte des Ecoles Publiques de 1890, un statut de Manitoba auquel s'objectent également et les catholiques Romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre. M. Barrett s'est mis en cause pour appuyer les prétentions des catholiques et M. Logan a assumé la cause de l'Eglise d'Angleterre. M. Logan voulait bien s'en tenir aux arguments de M. Barrett, mais les conseils de ce dernier n'étaient pas enclins à faire cause commune avec lui, et auraient naturellement préféré agir seuls. La dispute qui a donné lieu à ce litige, est certainement entourée de difficultés. Le résultat est d'une importance sérieuse pour Manitoba ; c'est une question qui, selon les apparences, intéresse vivement toute la Puissance. Mais dans son sens légal elle se restreint dans un cercle très étroit. Le devoir de ce comité consiste simplement à décider si en loi, d'après la véritable interprétation de l'Acte de Manitoba, 1870, eu égard à l'état de choses existant à Manitoba, lors de l'union, la législature provinciale a ou n'a pas outrepassé ses pouvoirs en passant l'acte des écoles, 1890. Manitoba devint une des provinces de la Puissance du Canada, en vertu de l'Acte de Manitoba, 1870, confirmé dans la suite par un statut impérial, appelé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871. Avant l'union, Manitoba n'était pas une province ayant une constitution et une législature propres. Il faisait partie du vaste territoire qui appartenait à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et les officiers ou les agents de cette dernière en étaient les administrateurs. L'Acte de Manitoba, 1870, déclarait que les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, sauf certaines exceptions qui n'affectent pas la question actuelle, s'appliqueraient à la province de Manitoba comme si elle eût été une des provinces originairement unies par l'acte. Il établissait pour Manitoba une législature composée d'un conseil législatif et d'une assemblée législative, et en arrivait, dans la section 22, à décréter de nouveau, avec quelques modifications, les dispositions relatives à l'éducation qui se trouvent dans la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. La section 22 de l'Acte de Manitoba, en autant qu'elle a trait à la question, est dans les termes suivants :—" Dans et pour la province, la dite législature pourra exclusivement faire les lois relatives à l'éducation, sujettes à et d'après les dispositions suivantes :—

(1) " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Puis viennent deux autres sous-sections. La sous-section 2 accorde un " appel," d'après l'expression de l'acte, au gouverneur-général en conseil de tout acte ou de toute décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale, affectant aucun droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté, en matière d'éducation." La sous-section 3 réserve certains pouvoirs limités au parlement de la Puissance, au cas où la législature provinciale manquerait de se conformer aux prescriptions de la section ou à la décision du gouverneur-général en conseil. Au commencement de l'argument, on a soulevé un doute sur la validité du présent appel, en conséquence du soi-disant appel pourvu par l'acte. Mais Leurs Seigneuries sont d'avis que les dispositions des sous-sections 2 et 3 n'ont pas pour effet de soustraire une question de la nature de celle qui est impliquée dans cette cause aux tribunaux ordinaires du pays. Les sous sections 1, 2 et 3 de la section 22 de l'Acte de Manitoba, 1870, ne diffèrent que légèrement des sous sections correspondantes de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. La seule différence importante est que dans l'Acte de Manitoba, dans la sous-section 1, les mots " par la loi " sont suivis des mots " ou la pratique " qui ne se trouvent pas dans le paragraphe correspondant de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Ces mots ont sans doute été insérés pour subvenir au cas spécial d'un pays qui n'avait pas encore joui des avantages des lois proprement dites. Il n'est peut-être pas bien facile de définir exactement le sens de l'expression " avoir un droit ou un privilège par la loi ou la pratique." Mais l'objet de cette disposition est suffisamment clair. Evidemment, le mot " pratique " ne peut pas s'interpréter dans le sens d'un équivalent à " coutume ayant force de loi." Leurs Seigneuries sont convaincues que la législature doit avoir eu l'intention de conserver tout droit ou privilège légal et tout bénéfice ou avantage de la nature d'un droit ou privilège au sujet des écoles confessionnelles, dont toute classe de personnes jouissait en pratique à l'époque de l'union. Quel était donc l'état de choses régnant, lorsque Manitoba fut admis dans l'union ? Sur ce point, il n'y a pas de discussion. Il est admis qu'il n'y avait ni loi, ni règlement, ni ordonnance relatifs à l'éducation, en vigueur à cette époque. Il n'existait donc pas en loi de droits ou privilèges par rapport aux écoles confessionnelles. La pratique suivie à Manitoba avant l'union est encore un point sur lequel toutes les parties s'accordent. La déclaration faite par l'archevêque Taché, archevêque catholique romain de Saint-Boniface, qui a rendu témoignage dans la cause de Barrett, a été acceptée comme exacte et complète.

" Il y avait, dit-il, dans le Territoire qui compose maintenant la province de Manitoba un certain nombre d'écoles actives, pour l'instruction des enfants. Ces écoles étaient confessionnelles, les unes étaient dirigées et contrôlées par l'église catholique romaine, les autres par les diverses dénominations protestantes. Les deniers nécessaires au support de ces écoles provenaient dans une certaine mesure des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants fréquentant les écoles, la balance provenait des fonds de l'église, fonds contribués par ses membres. Durant la période mentionnée les catholiques romains n'avaient ni intérêt ni contrôle dans les écoles des dénominations protestantes et les membres des dénominations protestantes n'avaient ni intérêt ni contrôle sur les écoles des catholiques romains. Il n'y avait pas d'écoles catholiques dans le sens d'écoles d'état. Les membres de l'église catholique romaine supportaient les écoles de leur propre église, pour le bénéfice des enfants catholiques romains et ils n'étaient pas dans l'obligation de contribuer au support d'autres écoles et ils ne le faisaient pas." Si l'état de choses existant avant l'union dont l'archevêque fait la description eut été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains au sujet des écoles confessionnelles ? Ils auraient eu en par la loi le droit d'établir des écoles à leur propre dépens, de maintenir leurs écoles par honoraires ou contributions volontaires et de les conduire d'après les principes de leur religion. Tout autre corps religieux engagé dans une œuvre semblable lors de l'Union aurait eu précisément le même droit au sujet de ces écoles confessionnelles. Il est possible que ce droit, s'il eut été défini ou reconnu par une disposition positive, aurait pu comporter comme incident inhérent et nécessaire le droit d'exemption de toute contribution, sous toute circonstance pour une dénomination différente. Mais dans l'opinion de leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin que de prétendre que l'établissement d'un système d'éducation national sur une base strictement non confessionnelle (*non sectarian*), est tellement incompatible avec le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles, que les deux ne peuvent aller ensemble, ou que l'existence de l'un implique ou comporte nécessairement l'exemption de taxes pour les fins de l'autre. L'on a objecté que si les droits des catholiques romains et des autres corps religieux au sujet de leurs écoles confessionnelles doivent être mesurés avec tant de rigueur et limités par la pratique suivie lors de l'Union, ils n'équivaudraient à rien de plus qu'un droit naturel, qui n'a pas besoin de la protection d'une législation. Un tel droit, a-t-on dit, ne peut être appelé privilège dans aucune acception propre du mot. Si tel est le cas, le seul résultat est que la protection dont l'acte entend couvrir les droits et privilèges existant " par la pratique " n'a pas plus d'effet que la protection qu'elle entend accorder aux droits et privilèges existant " par la loi." L'on peut difficilement prétendre que pour donner opération et effet réels à une clause protectrice exprimée en termes généraux, il incombe à la cour de découvrir des privilèges qui n'apparaissent pas par eux-mêmes, au d'attribuer des traits distinctifs et particuliers à des droits apparaissant être d'une nature si ordinaire qu'ils ne méritent pas une mention spéciale, ni n'exigent une mention spéciale. Manitoba ayant été constitué province de la Puissance en 1870, la législature provinciale ne tarda pas à s'occuper de cette question de l'éducation. En 1871 elle passa une loi établissant un système d'écoles confessionnelles dans les écoles communes, comme on les appelait alors, Il fut créé un bureau d'éducation divisé en deux sections, Protestante et Catholique Romaine. Chaque section devait avoir le contrôle et la direction de ses écoles. Par l'Acte de Manitoba, la province avait été divisée en 24 circonscriptions électorales, pour l'élection des députés à l'assemblée législative. L'acte de 1871 constituait chaque circonscription électorale un arrondissement scolaire en premier lieu. Douze circonscriptions électorales " renfermant une population principalement protestante," devaient constituer les arrondissements protestants ; douze " renfermant une population principalement catholique romaine," devaient constituer les arrondissements scolaires catholiques romains. Sans la sanction spéciale de la section il ne devait pas y avoir plus d'une école dans chaque arrondissement Les habitants de chaque arrondissement scolaire réunis en une assemblée annuelle devaient décider de quelle manière ils prélèveraient leurs contributions pour le support de leur école, en sus de ce qu'ils retireraient des fonds publics. Il n'est peut-être pas hors de propos de faire remarquer qu'un des modes prescrits était la cotisation de la propriété de l'arrondissement, ce qui doit avoir eu pour conséquence, sans contredit, de faire taxer des propriétés de catholiques pour le soutien d'écoles protestantes, et des propriétés de protestants pour le soutien d'écoles catholiques. Dans le cas d'une cotisation, il n'y avait pas de disposition relative à l'exemption, sauf celle du père ou du tuteur d'un enfant d'âge à fréquenter l'école, si protestant dans un arrondissement catholique, ou catholique dans un arrondissement protestant, qui pouvait l'éviter en envoyant l'enfant à l'école de l'arrondissement le plus rapproché de sa dénomination et en payant le même montant qu'il aurait payé s'il eût appartenu à cet arrondissement. Les lois relatives à l'éducation furent modifiées de temps à autre, mais le système d'écoles confessionnelles fut maintenu en pleine vigueur jusqu'en 1890. Un acte passé en 1881, après un acte de 1875, pourvoyait, entre autres choses, que l'établissement d'un arrondissement d'une dénomination n'empêcherait pas l'établissement d'un arrondissement scolaire de l'autre dénomination au même endroit, et qu'un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourrait comprendre le même territoire en tout ou en partie. De 1876 à 1890 il y eut en vigueur des dispositions déclarant que dans aucun cas un contribuable protestant ne serait obligé de payer pour une école catholique ou un contribuable catholique pour une école protestante. En 1890 la politique des 19 dernières années fut mise de côté et le système d'éducation confessionnelle fut radicalement aboli. Deux actes relatifs à l'éducation furent adoptés. Le premier (53 Vic., chap. 37), établissait un département de l'éducation et un bureau de sept membres appelé " le bureau des aviseurs." Quatre membres de ce bureau devaient être nommés par le département de l'éducation, deux devaient être élus par les instituteurs des écoles publiques et des écoles secondaires, le septième membre devant être nommé par le Conseil de l'Université. Un des pouvoirs du bureau des aviseurs était de prescrire les formules d'exercices religieux qui seraient en usage dans les écoles. L'Acte des Ecoles Publiques de 1890, (53 Vic., chap. 38), décrétait que tous les arrondissements scolaires protestants et catholiques romains seraient sujets aux dispositions de l'acte et que toutes les écoles seraient gratuites. Les dispositions de l'acte au sujet des exercices religieux sont comme suit : " Il y aura dans les écoles publiques des exercices religieux conformément aux règles établies par le bureau des aviseurs. Le temps de ces exercices religieux sera immédiatement avant la clôture dans l'après-midi. Si le père ou le tuteur d'un élève donne avis à l'instituteur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors cet élève sera renvoyé avant que les exercices religieux n'aient lieu. 7. Les exercices religieux se feront dans les écoles publiques, entièrement au choix des commissaires de l'arrondissement et sur réception de l'autorisation écrite des commissaires, il sera du devoir des instituteurs de faire ces exercices religieux. 8. Les écoles publiques seront totalement non-confessionnelles (*non sectarian*), et il n'y sera permis aucun exercice religieux autre que tel que ci dessus pourvu." L'acte pourvoit alors à l'établissement, la modification et à l'union des arrondissements scolaires, à l'élection des commissaires et au prélèvement d'un impôt sur la propriété imposable de chaque arrondissement scolaire pour les fins scolaires. Dans les cités, le conseil municipal est requis de prélever et percevoir sur la propriété imposable dans les limites de la municipalité les montants dont les commissaires peuvent avoir besoin pour les fins scolaires. Une partie de l'octroi législatif en faveur de l'éducation est affectée aux écoles publiques ; mais il est pourvu que toute école qui ne sera pas conduite d'après les dispositions de l'acte ou de tout acte alors en vigueur, ou d'après les règlements du département de l'éducation ou du bureau des aviseurs, ne sera pas réputée une école publique dans le sens de la loi et ne participera pas à l'octroi législatif. La section 141 pourvoit à ce que nul instituteur ne se serve ou permette de se servir comme livres de textes d'aucun livre autre que ceux qui seront autorisés par le bureau des aviseurs et que nulle portion de l'octroi législatif ne sera payée à aucune école où l'on se servira de livres non autorisés. Puis viennent deux sections (178 et 179) qui exigent une mention en passant, par ce qu'il en est parlé, par suite d'une erreur apparemment, dans un des jugements en appel comme si elle avait pour effet de confisquer la propriété des catholiques romains. Ces clauses s'appliquent aux cas où le même territoire renfermait un arrondissement protestant et un arrondissement catholique. Dans ce cas les catholiques sont dans une bien meilleure position que les protestants. Il y a certaines exemptions en leur faveur si l'actif de leur arrondissement excède le passif. Il n'y a pas d'exemptions analogues en faveur des protestants. Telles étant les principales clauses de l'Acte des Ecoles Publiques de 1890, leurs Seigneuries ont à décider si cet acte préjudicie à un droit ou à un privilège relativement aux écoles confessionnelles que possédait une classe de personnes, par la loi ou la pratique dans la province, lors de l'union. Nonobstant, l'Acte des Ecoles Publiques de 1890, les catholiques et les membres de tout autre corps religieux de Manitoba sont libres d'établir des écoles dans toute la province, ils sont libres de supporter leurs écoles par droits ou souscriptions volontaires ; ils sont libres de conduire leurs écoles d'après les principes de leur religion, sans molestation ou intervention. Nul enfant n'est astreint à fréquenter l'école publique. Nul avantage spécial, autre que l'avantage d'une éducation gratuite dans les écoles conduites sous la direction publique, ne résulte pour ceux qui fréquentent ces écoles. Mais on dit qu'il est impossible aux catholiques romains ou aux membres de l'Eglise d'Angleterre, (si leurs opinions sont correctement représentées par l'Evêque de la Terre de Rupert, qui a rendu témoignage dans la cause de Logan) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques où l'éducation n'est pas surveillée et dirigée par les autoriités de leur église, et qu'en conséquence les catholiques romains et les membres de l'église d'Angleterre qui sont taxés pour les écoles publiques et se sentent en même temps forcés de supporter leurs propres écoles, se trouvent dans une position moins favorable que ceux qui peuvent prendre avantage de l'éducation gratuite pourvue par l'acte de 1890. Cela peut être. Mais quel droit ou privilège est-il violé, à quel droit est-il porté préjudice par la loi ? Ce n'est pas la loi qui est en défaut ; c'est dû aux convictions religieuses, que chacun doit respecter, et à l'enseignement de leur église, si les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer des avantages que la loi offre à tous, indistinctement. Leurs Seigneuries comprennent la force que donne le jugement unanime de la cour suprême. Elles ont étudié sérieusement les jugements habiles et élaborés qui ont appuyé cette décision. Mais elles ne peuvent accepter l'opinion exprimée par les savants juges relativement aux droits et privilèges des catholiques romains, à Manitoba, lors de l'union. Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation suivie entre 1871 et 1890 comme moyen de jeter de la lumière sur la pratique antérieure ou à l'interprétation de la clause protectrice de l'Acte de Manitoba. Elles ne peuvent approuver l'opinion qui semble être indiquée par un des membres de la Cour Suprême que les écoles publiques de 1890 sont en réalité des écoles protestantes. La législature a déclaré en tout terme que les écoles publiques seront entièrement non confessionnelles (*non-sectarian*), et cela ressort de tout l'acte. Leurs Seigneuries n'ont rien à voir à la politique de l'acte de 1890. Mais elles ne peuvent s'empêcher de remarquer, que si les opinions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale à qui a été confié le pouvoir exclusif de faire les lois relatives à l'éducation, de pourvoir aux besoins des districts dont la population est la plus disséminée dans un pays presque aussi vaste que la Grande-Bretagne, et que les pouvoirs de la législature qui, dans la lettre de l'acte apparaissent si étendus, se réduirait à l'utile mais quelque peu humble fonction de faire des règlements concernant l'hygiène des maisons d'école à l'imposition des taxes pour le support des écoles confessionnelles, à la mise en vigueur de l'assistance compulsoire des élèves et autres questions de cette nature. En conséquence, Leurs Seigneuries avisent humblement Sa Majesté d'accorder les appels avec frais. Dans la cité de Winnipeg *vs.* Barrett, il est opportun de renverser l'ordre de la cour suprême avec frais et de rétablir le jugement de la cour du Banc de la Reine de Manitoba. Dans la cité de Winnipeg *vs.* Logan, l'ordre sera de renverser le jugement de la cour du Banc de la Reine de Manitoba, de renvoyer la demande de M. Logan et de biffer l'ordre *nisi* et la règle absolue avec frais.

Nouvelles Politiques

Le cabinet fédéral a eu une réunion à Montréal, samedi dernier. C'est un évenement, car d'ordinaire, ces séances n'ont lieu qu'à Ottawa.

Sir John C. Abbott est assez bien de santé pour pouvoir se remettre aux affaires. Il assiste maintenant aux séances du conseil privé des ministres.

L'hon. C. H. Tupper, ministre de la Marine et des pêcheries est de retour d'Angleterre où il était allé pour le règlement des difficultés au sujet de la mer de Behring.

Malgré toute l'agitation qui se fait au sujet de la question des écoles de Manitoba, aucun des membres du gouvernement fédéral n'a encore fait connaître l'attitude que prendra le gouvernement. On attend le texte même du jugement du conseil privé d'Angleterre avant de se prononcer. C'est juste.

La chambre des communes vient de perdre un de ses députés dans la personne du Dr Edouard H. Léger, représentant le comté de Kent, N. B. Le Dr Léger est décédé le 8 courant, à l'âge de 27 ans, emporté par la consomption. C'était un jeune homme distingué qui faisait honneur à ses compatriotes acadiens.

L'hon. Georges Duhamel, ministre dans le cabinet Mercier, à Québec, est mort à Montréal après une longue maladie. M. Duhamel était avocat. Il a été député d'Iberville, puis de Laprairie. Entré en politique dans le parti conservateur, il se joignit au mouvement dit national lors des événements de 1885.

Joseph Martin, maintenant célèbre pour avoir attaché son nom à la loi scolaire qui vient d'être approuvée en Angleterre, est arrivé à Toronto et sera bientôt de retour à Manitoba. A quand la réception publique qu'on doit lui faire ? En voilà un qui est devenu célèbre par accident, car son mentor McCarthy ne croyait pas lui-même à tant de succès.

La proclamation nommant les honorables juges Routhier et Tait, commissaires pour faire une enquête sur les accusations portées contre Sir Adolphe P. Caron, par le député Edgar, durant la dernière session fédérale, vient d'être publiée dans la *Gazette Officielle* d'Ottawa. Cette enquête doit se faire de suite ; mais si, comme l'ont dit les accusateurs, ces derniers refusent de répondre et de produire leur preuve, l'enquête ne sera pas de longue durée.



LES COLPORTEURS

Plusieurs personnes de la campagne se plaignent d'être importunées par les colporteurs juifs qui parcourent les paroisses, offrant à des prix exorbitants des objets sans valeur, ou des marchandises avariées. Le premier devoir d'un chacun, devrait être de renvoyer de suite ces hommes dangereux ; mais tenté quelquefois par l'offre d'un objet nécessaire, on se laisse prendre ; puis, une fois entré en affaire, le colporteur finit toujours par écouler sa marchandise. En outre que ce commerce n'est pas avantageux et est même dangereux pour l'acheteur, qui est exposé à être volé ou à acheter ce dont il n'a pas besoin, il est aussi préjudiciable au commerce de l'honnête marchand de l'endroit, qui fait des efforts pour satisfaire ses pratiques en leur vendant de bonnes marchandises à prix raisonnables et souvent à crédit.

Il n'est pas possible d'empêcher ces marchands ambulants de faire leur petit commerce ; mais il y a un moyen d'exercer un certain contrôle sur eux. Chaque municipalité comme elle a le droit par la loi, devrait passer un règlement au sujet des colporteurs, et leur imposer une license assez élevée pour ne permettre ce commerce, qu'à ceux qui font des affaires sérieuses. Tout individu qui enfreindrait les dispositions de ce règlement devrait être arrêté et mis à l'amende.

Il y a d'honnêtes colporteurs ; mais il n'y en a qu'un sur dix, surtout depuis que les juifs en sont.

LA BANQUE D'HOCHELAGA

Nous publions dans une autre colonne l'annonce de cette excellente institution canadienne qui, comme on le sait, a ouvert un comptoir à Winnipeg sous l'habile direction de M. H. N. Boire. Nos compatriotes canadiens, nos amis français et belges qui ont à faire des placements ou qui désirent échanger des effets avec les banques européennes ne peuvent mieux s'adresser qu'en se présentant à la Banque d'Hochelaga, *où tous* les officiers parlent français.

Nouvelles Religieuses

Dimanche prochain, on fera dans l'archidiocèse la solennité de l'Assomption de la B. V. Marie. Samedi, la veille, est un jour de jeune et d'abstinence.

Une lettre pastorale de Sa Grandeur Mgr. l'Archevêque de Saint-Boniface a été lue dimanche dernier au prône de la plupart des églises de la province ecclésiastique de Saint-Boniface. Cette lettre transmet au clergé et aux fidèles les décrets du concile provincial, tenu il y a trois ans dans l'église métropolitaine de cette ville. Ces décrets viennent d'être approuvés par notre Très Saint-Père le Pape et forment aujourd'hui les règlements à observer.

Jeudi, à l'occasion de la retraite diocésaine, Mgr. l'Archevêque a *chanté à* la cathédrale un service *pour les* âmes des prêtres défunts *qui ont* appartenu à l'archidiocèse.

M. l'abbé Joseph Isidore Gratton, curé de Sainte-Rose, Qué., est décédé le 8 courant.

On annonce aussi la mort du Rév. Père A Brunet, O.M.I. C'est un ancien missionnaire qui a bien mérité sa couronne au ciel.

Le frère Renault, O.M.I., qui a soigné si fidèlement feu Mgr. Faraud jusqu'à sa mort, vient de mourir à Prince-Albert, à la résidence de Mgr Parcal.

Affaires Municipales

CONSEIL DE VILLE.

Procès verbal de la 22ème séance du conseil de la ville de Saint-Boniface, étant la 14ème séance régulière tenue le 8ème jour d'août, A.D., 1892.

Présents :—Son honneur le maire au fauteuil, MM. les conseillers Lecomte, Buron, Lauzon, McAnnany, Deschambault et Rocan.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et confirmé.

Lues : une lettre de M. Théo. Bertrand, donnant communication d'une lettre du département des travaux publics à Ottawa, relativement au pont de Saint-Boniface ; une lettre de M. McPhillips à l'égard du nouvel arpentage de la rue Montcalm ; une lettre du secrétaire trésorier de la commission des écoles demandant la somme de $2,300 comme octroi municipal pour l'année scolaire finissant le 30 juin 1893 ; une lettre du commissaire municipal demandant la somme de $280.58 comme taxes judiciaires pour l'année 1892 ; une pétition de certains contribuables du quartier No 2 relativement à une maison de desordre tenue ouverte dans le quartier. Déposés sur la table les comptes suivants : McPhillips Bros, $25.00 ; F. E. Verge, $2.45 ; G. Haack, $12.00 ; Lloyd & Cie, $299.70 ; H. F. Despars, $27 82 ; Jos. Letendre, $5.00 ; rôle de paye No 9, du 9 juillet au 15 juillet, $49.50 ; rôle de paye No 10, du 16 juillet au 23 juillet, $68 00 ; rôle de paye No 11, du 25 juillet au 30 juillet, $38.25 ; rôle de paye No 12, du 1er août au 6, $28.50. Le rapport du chef de police pour le mois de juillet donnant une recette de $6.00 et une dépense de $6.00.

Proposé par M. le conseiller Lecomte appuyé par M. le conseiller McAnnany,

Que la demande des commissaires des écoles catholiques de cette ville, et celle du commissaire municipal soient prises en considération et qu'il soit prélevé sur les contribuables de cette ville pour l'année 1892, un montant suffisant pour couvrir leur demande respective,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Buron, appuyé par M. le conseiller Lecomte,

Que le compte de MM. McPhillips Bros. soit accepté et payé,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Buron appuyé par M. le conseiller Rocan,

Que les rôles de paye No 9, 10, 11, 12 soient approuvés et que les montants y mentionnés soient payés,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lecomte appuyé par M. le conseiller McAnnany,

Que le compte de M. H. F. Despars soit accepté et payé,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Buron appuyé par M. le conseiller Lauzon,

Que le compte de MM. Lloyd & Cie soit accepté et payé,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lauzon appuyé par M. le conseiller Rocan,

Que le rapport du chef de police pour le mois de juillet soit reçu et que le montant de $6.00 pour dépenses soit payé,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Rocan appuyé par M. le conseiller Deschambault,

Que les comptes de MM. Verge, $2.45 et Haack, $12 00, soient acceptés et payés,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Buron appuyé par M. le conseiller Lauzon,

Que des soumissions soient demandées, par la voie des journaux, pour la vente de toutes bâtisses, clôtures, etc., maintenant sur le terrain de l'exposition et appartenant à la ville, ou pour louage du terrain avec usage des bâtisses à tant par année. Les soumissions seront ouvertes à la prochaine assemblée et le conseil s'engage aucunement à accepter, soit la plus haute ou la plus basse soumission.

Ces avis devront être insérés dans le *Daily Free Press* de Winnipeg pendant une semaine, et dans *Le Manitoba* de cette ville pendant deux semaines,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lecomte appuyé par M. le conseiller McAnnany,

Que le secrétaire trésorier soit autorisé d'avertir par voie des journaux tous les contribuables qui ont 2 années d'arrérages de taxes sur leur terrain, de vouloir bien y voir d'ici à la prochaine assemblée du conseil qui devra avoir lieu le 22 courant, sinon ces terrains seront annoncés pour être vendus pour taxes,—Agréé.

Proposé par M. le conseiller Lauzon appuyé par M. le conseiller McAnnany,

Que la séance se lève et la séance est levée.

Chronique Locale.

—M. J. T. Dumouchel doit venir résider en cette ville sous peu.

—La rentrée des élèves pensionnaires, au Pensionnat de Saint-Boniface, aura lieu le 24 courant, et celle des élèves externes le 25.

—Le conseil a décidé d'annoncer en vente certains terrains sur lesquels sont dus deux ans d'arrérages de taxes, si les dits arrérages ne sont pas payés d'ici à la prochaine assemblée du conseil qui aura lieu lundi prochain.

—M. Arthur Berthiaume, représentant la maison si bien connue de Brown & Frères, pépiniéristes de Toronto, sera à Sainte-Agathe vers la fin de la semaine. Il visitera ensuite Morris, Saint-Jean-Baptiste, Letellier, Saint-Joseph, Saint-Pie, etc.

—M. Félix Trudeau, de la Grande Pointe, a subi un grand malheur, vendredi dernier. Sa maison a été détruite de fond en comble par un incendie. Rien n'a été sauvé. M. Trudeau était absent et Mme Trudeau, après avoir soustrait ses jeunes enfants au sinistre, n'a pu rien faire de plus, et lorsque les voisins arrivèrent, il était trop tard.

—M. Emile Jean est revenu lundi de la Rivière la Pluie, où il était allé asssister au paiement annuel des sauvages de l'agence de Cuchething. M. Jean a fait un bon voyage et revient en excellente santé.

—On demande souvent à MM. Tucket & Fils de vendre leur "Myrtle Navy" aux marchands de détail. Mais ils ne le veulent pas, et cela pour la meilleure des raisons. Le commerce avec le gros du pays possède un système de distribution qui permet de transporter le "Myrtle Navy" sans rien ajouter aux dépenses courantes. Si les fabricants entreprenaient de vendre aux détailleurs, il leur faudrait une organisation particulière pour ce commerce, dont le coût devrait être chargé sur les ventes du tabac, et naturellement c'est le consommateur qui en souffrirait. La vente en gros seulement est donc tout à l'avantage du consommateur et commode pour le détailleur, parce que chaque commis voyageur qui passe chez l'épicier peut prendre des ordres pour le "Myrtle Navy."

—Le conseil privé a décidé contre nous dans la question des écoles, mais patience, le dernier mot n'est pas encore dit. Ils ont pu bannir le français de la législature et des tribunaux, mais ils ne nous empêcheront jamais de le parler dans nos familles et dans nos affaires, au contraire, nous tiendrons à notre belle langue plus que jamais, et voilà pourquoi lorsque nous aurons besoin de chaussures, nous ne manquerons pas d'aller les acheter au magasin populaire de notre compatriote, M. Richard Bourbeau, No. 360, rue Main. Là au moins, nous pourrons parler en français et acheter des bonnes marchandises à bon marché, et être servis avec cette politesse française qui distingue notre race. Apprenez le français ou au moins, gardez des commis français. N'oubliez pas que le magasin de M. Bourbeau est situé entre la Banque de Montréal et la rue du Portage.

Chronique de la Province.

LaBroquerie,

10 août—C'est avec peine que nous voyons revenir le gouvernement Greenway au pouvoir. Il va sans dire que la fameuse question des écoles va s'agiter encore plus que jamais maintenant que le conseil privé nous a condamnés. Quoiqu'il en soit, nous déclarons que nous sommes prêts à verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, s'il le faut, pour défendre nos lois, nos institutions, notre langue. Bien que nous soyions ici dans un pays où l'on méprise notre nationalité, nous nous souvenons encore des jours où nous pouvions fouler avec respect le sol témoin des faits glorieux de nos aïeux. Il bat encore dans nos poitrines des cœurs nobles et charitables, le sang qui coule dans nos veines est toujours un sang chrétien, français. Si Dieu a voulu que nous disions un adieu navrant à notre beau pays natal, il veut aussi que nous fassions tous nos efforts pour conserver dans ce pays lointain les traditions de nos pères. Il est de notre devoir de correspondre à la divine volonté.

—Les foins sont beaucoup avancés.

—Les récoltes sont commencées. Un bon nombre de cultivateurs ont fini de couper l'orge et le seigle.

NAISSANCES

GRÉGOIRE—A Saint-Jean-Baptiste, le 9 courant, Madame Félix Grégoire, une fille.

DESPATIS—A Saint-Boniface, le 14 courant, Madame Napoléon Despatis un fils.

DECES

HAMELIN—A Saint-Laurent, il y a quelques jours, est décédée Dame Joseph Hamelin, ci-devant de Saint-Norbert. La défunte souffrait de paralysie depuis 16 ans.

FISET—A l'hopital de cette ville, le 15 courant, à l'âge de 64 ans, madame Annie Fiset, ci-devant de Montréal. Les funérailles ont eu lieu ce matin, de la résidence du fils de la défunte, M. Jos. Fiset, rue Dagmar, Winnipeg, à l'église Sainte-Marie, et de là au cimetière catholique de Winnipeg.



AVIS.

Le conseil de la ville de Saint-Boniface recevra des soumissions cachetées, adressées au soussigné, avec la suscription "Soumission pour les bâtisses de l'Exposition," jusqu'à lundi, le 22 août 1892, pour la vente des bâtisses, clôtures, etc., maintenant sur le terrain de l'Exposition, en cette ville ; ou pour louage du terrain avec usage de toutes les bâtisses, à l'année.

Le conseil ne s'engage aucunement à accepter la plus basse, ni aucune des soumisssions.

Par ordre,

J. C. AUGER,
Sec.-Trésorier.

2.10.8



DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné et endossées "Soumission pour un Palais de Justice, etc., à Moose-Jaw, T. N. O.," seront reçues à ce bureau jusqu'à jeudi, le 8 septembre 1892, pour l'exécution des divers travaux requis pour l'érection d'un Palais de Justice, etc., à Moose-Jaw, T. N. O.

Les plans et spécifications peuvent être vus au Département des Travaux Publics, Ottawa, et sur application au bureau de l'officier N. C. en charge de la Police à Cheval à Mosse-Jaw, le et après midi, le 8 août, et les soumissions ne seront considérées que si elles sont faites sur les blancs fournis et signés par les soumissionnaires eux-mêmes.

Un chèque de banque accepté, payable à l'ordre du Ministre des Travaux Publics, et équivalant à cinq pour cent du montant total devra accompagner chaque soumission. Ce chèque sera confisqné si le soumissionnaire refuse le contrat ou ne tormine pas les travaux entrepris, il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

E. F. E. ROY,
Secrétaire.

Département des Travaux Publics,
Ottawa, 1er août 1892.

2i 17-8-92

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au soussigné et endossées "Soumission pour casernes et cantine au Fort Osborne, Winnipeg," seront reçues à ce bureau jusqn'à vendredi, le 26 août 1892, pour les différents travaux requis dans la construction de casernes et cantine, au Fort Osborne, Winnipeg.

Les plans et spécifications peuvent être vus au département des Travaux Publics, Ottawa, et sur application au bureau de l'officier en charge, à Winnipeg, le et après lundi, le 8 août, et les soumissions ne seront considérées que si elles sont faites sur les blancs fournis et signés par les soumissionnaires eux-mêmes.

Un chèque de banque accepté, payable à l'ordre du ministre des Travaux Publics, et équivalant à cinq pour cent du montant total, devra accompagner chaque soumission. Ce chèque sera confisqué si le soumissionnaire refuse le contrat ou ne termine pas les travaux entrepris, il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions

Par ordre,

E. F. E. ROY,
Secrétaire.

Département des Travaux Publics,
Ottawa, 1er août 1892.

2.6.8

AGRICULTURE

COMMENT ETRILLER UN CHEVAL

Il y a bien des raisons pour lesquelles un cheval doit être étrillé régulièrement. Un homme qui se respecte ne néglige jamais de prendre son bain, ou au moins de se laver. Lorsqu'il ne le fait pas, il devient un tout autre homme, à la fois au point de vue moral et au point de vue physique. Si un homme reste longtemps sans se baigner, comme cela arrive à ceux qui sont en captivité, la malpropreté est alors cause que l'esprit et le cœur s'émoussent, que les forces s'épuisent et que le respect de soi-même disparaît.

Le même phénomène se produit chez un cheval qu'on n'étrille pas ; car c'est surtout par propreté qu'on donne de l'étrille à son cheval. De plus, quand on l'étrille comme il faut, le cheval conserve mieux son humeur vive et son feu, ainsi que sa belle apparence.

Généralement on engage un homme pour étriller les chevaux ; mais il y a un avantage à faire cette opération soi-même, il gagne sa confiance et son affection. Tous les animaux domestiques, depuis le serin jusqu'au cheval, aiment à se faire frotter la tête ; quand vous brossez doucement la tête du cheval, vous le voyez s'appuyer la tête sur sa crèche et fermer les yeux à la manière d'un animal qui est content.

Souvent celui qui étrille un cheval manque de soins et fait mal à son animal en passant l'étrille durement sur les parties osseuses, sur les oreilles et sur les yeux.

Un cheval qu'on étrille de cette façon se défie de la main de l'homme et s'empresse de lever la tête très haute dès qu'il sent l'étrille. C'est quand on vient pour lui mettre la bride qu'on souffre le plus de cette mauvaise habitude.

Celui qui veut conquérir l'affection de son cheval doit lui brosser la tête avec une brosse assez raide, mais pas trop raide, brossant vigoureusement autour de la gueule. Ce brossage doit être fait avec beaucoup de soins.

Le corps de l'animal doit être étrillé avec l'étrille métallique, ou avec une brosse raide, de façon à enlever la poussière. Quand le cheval a été bien étrillé, il a le poil lisse et, comme dit un anglais, il se trouve bien comme un homme qui sort de la boutique du barbier.

FROMAGERIE ET BEURRERIE

La question de savoir quel est l'établissement le plus favorable pour le cultivateur, d'une fromagerie ou d'une beurrerie, serait définitivement résolue, si l'on transformait la fromagerie en beurrerie, pendant l'automne et l'hiver.

Le grand obstacle au progrès de l'industrie laitière est que les cultivateurs dépensent durant l'hiver les profits qu'ils ont tirés de leurs vaches pendant l'été : 1o. en cessant de les traire pendant quatre ou six mois ; 2o. en ne les soignant pas convenablement. Si la beurrerie fonctionnait durant l'hiver, le cultivateur continuerait à traire ses vaches pendant dix mois au lieu de cinq, et pour cela il soignerait mieux et en retirerait un profit continuel. En supposant que les profits des mois de l'automne et de l'hiver ne puissent payer seulement que les frais d'hivernement, ce serait encore un magnifique résultat.

Le professeur Robertson est très en faveur de ces établissements de fromageries pour l'été et de beurreries pour l'automne et l'hiver. Il fait la suggestion au gouvernement fédéral d'accorder un bonus de $150 à chaque fromagerie qui se convertirait en beurreries durant les mois de l'automne et de l'hiver. L'achat des machines, tout l'outillage d'un semblable établissement ne coûterait que $450 à $500.

Cette question mérite certainement la plus sérieuse atttention.

CONSEILS A PROPOS DE VOLAILLES

L'éleveur de volailles doit veiller plus que jamais, par ces grandes chaleurs, aux sujets de sa basse-cour, cer c'est un temps critique pour eux. Il doit tenir son poulailler dans une grande propreté, voir à ce que ses poules et poulets aient constamment accès à de l'eau fraîche et pure.

Le choléra des poules vient ordinairement du manque de propreté ; cette terrible maladie est facile à distinguer d'un dérangement quelconque d'intestins. Une volaille qui a le choléra boit constamment pour ainsi dire et succombe généralement dans l'espace de trente-six heures. On n'a pas encore découvert de remède pour cette maladie ; le meilleur est de mettre deux cueillerées d'acide phénique, "acide carbolique," dans chaque pinte d'eau que l'on donne aux volailles. Ce remède est des plus efficaces, quoiqu'il n'offre pas une garantie certaine de guérison.

Il est opportun durant les grandes chaleurs de ne pas faire coucher les volailles dans le poulailler, un appentis bien aéré est tout ce qu'il y a de plus convenable ; les volailles y souffrent moins de la chaleur et ne remplissent pas de myriades de poux de toutes espèces le poulailler qui en contiendra toujours assez durant les temps froids. Il est bon de renouveler la paille des nids au moins une fois par semaine et d'induire d'huile de pétrole les nids eux-mêmes ; cette précaution est surtout nécessaire quand une poule a fait sa couvée dans un nid ; il ne faut pas l'oublier, c'est dans les nids qu'éclosent les poux, la chaleur de la poule qui pond ou qui couve est des plus favorables à cette éclosion. La question de la vermine dans le poulailler est loin d'être secondaire pour le succès ou l'insuccès dans l'élevage des volailles. Elle doit primer suivant moi, au moins c'est l'opinion des éleveurs pratiques qui portent une attention extrême à cette question.

Dans ce cas, rappelez-vous donc à temps, cultivateur qui élevez des volailles, qu'une poule dans sa vie fait éclore bien plus de poux que de poulets et que ces premiers dévoreront ces derniers si vous n'y prenez pas garde.

COMMENT CONSERVER LES FRUITS ET LES LÉGUMES

Ce n'est pas tout de faire pousser une grande quantité de fruits de toutes sortes, il faut avoir le moyen de les conserver le plus longtemps possible. Malheureusement ce moyen n'est pas toujours connu et efficace, on est encore à le chercher, peut-être le découvrira-t-on bientôt ; en attendant, je ne puis m'empêcher de reproduire à ce propos ce qui suit :

D'après une série d'expériences que l'on a faites en France, il est prouvé à l'évidence que des fruits et des légumes que l'on encave dans des conditions ordinaires, mais que l'on a saupoudrés fortement de chaux en poudre, se conservent beaucoup plus longtemps que ceux qui ne le sont pas. Des patates que l'on avait ainsi saupoudrées de chaux se sont conservées parfaitement saines pendant quatorze mois. Des betteraves, des oignons, des pommes, du raisin, traités de la même manière se sont conservés pendant des périodes de temps plus ou moins longues, mais dans chaque cas, plusieurs mois de plus que si ces fruits et légumes n'avaient pas été saupoudrés de chaux. La chaux a pour effet d'enlever toute humidité autour des fruits, de les garantir des mauvaises odeurs et de détruire les microbes pouvant occasionner la pourriture. Cette méthode de conserver les fruits et les légumes est peu coûteuse ; elle est à la portée de tous et vaut certainement la peine d'être essayée.

DE LA TRAITE DU LAIT

A ce sujet, il a été fait des essais très suivis dans les fermes expérimentales, et on a pu constater que le dernier lait trait est dix fois plus crémeux et plus riche en beurre que celui du commencement. Il s'en suivrait que si, après avoir obtenu huit à dix pintes de lait, on arrêtait de traire en laissant une pinte de lait dans le pis, on perdrait presque la moitié de la crème qu'on aurait pu recueillir.

Cette expérience est facile à faire. Il suffit de distribuer au fur et à mesure le lait que vous tirez dans huit à neuf tasses d'égale contenance ; trayez jusqu'à la dernière goutte de lait, et vous pourrez alors constater que la quantité de crème contenue dans chaque tasse augmente en allant de la première à la dernière tasse.

De plus, le lait gagne à la fin en qualité autant qu'en quantité. Celui de la première tasse est d'un beau bleuâtre et comme s'il était mêlé d'eau, tandis que le lait de la fin est onctueux, épais et d'une coloration jaunâtre.

Il suit de là que si les personnes auxquelles incombe la tâche de traire les vaches, n'ont pas la précaution de les traire à fond, elles portent un préjudices notable quant à la qualité de la crème et du beurre, de même qu'elles occasionnent une diminution graduelle dans le rendement en lait, au point qu'il arrive qu'une vache ne donne pas assez de lait pour payer ses frais d'entretien, quoiqu'ayant été d'abord bonne vache laitière.